

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

September 14, 2015

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, September 17, 2015. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 14 septembre 2015

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 17 septembre 2015, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Tajedin Getahun v. Blake Moore* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36363](#))
 2. *Serge Faucher c. Directeur des poursuites criminelles et pénales* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([36443](#))
 3. *Roch Guimont c. RNC Média Inc. (CHOI-FM 98,1) et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36453](#))
 4. *Susan Steel v. Coast Capital Savings Credit Union* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([36434](#))

36363 Tajedin Getahun v. Blake Moore
(Ont.) (Civil)

Torts — Negligence — Medical malpractice — Civil litigation — Expert Evidence — New trial — Respondent awarded damages in medical malpractice action — Court of Appeal finding lower court's errors not affecting outcome and no substantial wrong or miscarriage of justice flowing from errors — Court of Appeal dismissing appeal — What principles should determine whether a new trial should be ordered in a civil action — *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C-43, s. 134(6).

Following a motorcycle accident, the respondent was treated by the applicant, an orthopedic surgeon, for a fracture to his right wrist. A full circumferential cast was applied to the wrist and forearm. The respondent suffered permanent damage to the muscles in his arm due to compartment syndrome that he alleged was caused by the applicant's negligence in the application of a full cast.

The trial judge found that the application of the full circumferential cast was a breach of the standard of care and had caused the compartment syndrome to develop. She ordered \$350,000 in damages. The Court of Appeal dismissed the appeal.

January 14, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Wilson J.)
[2014 ONSC 237](#)

Applicant ordered to pay respondent \$350,000 in damages.

January 29, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Sharpe and Simmons JJ.A.)
[2015 ONCA 55](#)
File No.: C58338

Appeal dismissed.

March 30, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36363 Tajedin Getahun c. Blake Moore
(Ont.) (Civile)

Responsabilité délictuelle — Négligence — Faute professionnelle médicale — Contentieux civil — Preuve d'expert — Nouveau procès — Dommages-intérêts octroyés à l'intimé au terme d'une action pour faute professionnelle médicale — Conclusion de la Cour d'appel que les erreurs de la juridiction inférieure n'ont pas influé sur le résultat et n'ont donné lieu à aucun tort important ni erreur judiciaire grave — Rejet de l'appel par la Cour d'appel — Quels principes faut-il prendre en considération pour décider s'il y a lieu d'ordonner la tenue d'un nouveau procès dans une action civile? — *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C-43, art. 134(6).

À la suite d'un accident de motocyclette, l'intimé a été soigné pour fracture au poignet droit par le demandeur, un chirurgien orthopédiste. Un plâtre circonférentiel complet a été posé sur le poignet et l'avant-bras. L'intimé a subi des dommages permanents aux muscles du bras à cause du syndrome des loges qui, selon ses dires, est imputable à la négligence dont a fait preuve le demandeur dans la pose du plâtre complet.

La juge de première instance a estimé que la pose du plâtre circonférentiel complet constituait un manquement à la norme de prudence et avait causé l'apparition du syndrome des loges. Elle a condamné le demandeur à verser 350 000 \$ en dommages-intérêts. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

14 janvier 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wilson)
[2014 ONSC 237](#)

Demandeur condamné à payer 350 000 \$ en dommages-intérêts à l'intimé.

29 janvier 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Sharpe et Simmons)

Rejet de l'appel.

[2015 ONCA 55](#)

N° du greffe : C58338

30 mars 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36443 Serge Faucher v. Director of Criminal and Penal Prosecutions
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal law – Private informations – Appeals – Extensions of time – Whether Court of Appeal erred in dismissing applicant's motion for extension of time.

In 2014, the Court of Québec dismissed several private complaints filed by the applicant Mr. Faucher against three lawyers, one Superior Court judge and three Court of Appeal judges who had all played a part in a medical malpractice suit brought by Mr. Faucher against a chiropractor. Mr. Faucher had alleged that the lawyers had made and used a false document and had worked together to mislead the court. He had also alleged that the Superior Court judge had used the false document. Mr. Faucher then filed a motion for *certiorari*, which the Superior Court dismissed, noting that the proceeding was more like a motion for *mandamus*. The Court of Appeal dismissed Mr. Faucher's motion for an extension of time to appeal that decision. In the Court's opinion, [TRANSLATION] "the proceedings and the oral submissions [of Mr. Faucher] raise[d] no serious ground of appeal that could be heard by a three-judge panel". The Court also found that the ends of justice did not require that the motion for an extension of time be allowed.

July 4, 2014
Court of Québec
(Judge Roy)

Private complaints dismissed

January 27, 2015
Quebec Superior Court
(De Blois J.)

Motion for *mandamus* dismissed

March 19, 2015
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Gagnon J.A.)

Motion for extension of time dismissed

May 19, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 19, 2015
Supreme Court of Canada

Motion to appoint counsel filed

36443 Serge Faucher c. Directeur des poursuites criminelles et pénales
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel – Dénonciations privées – Appels – Prorogations de délai – La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en rejetant la requête du demandeur en prorogation de délai?

En 2014, la Cour du Québec a rejeté plusieurs plaintes privées déposées par M. Faucher, demandeur, à l’encontre de trois avocats, un juge de la Cour supérieure et trois juges de la Cour d’appel qui sont tous intervenus dans le cadre d’une poursuite en responsabilité médicale intentée par ce premier contre un chiropraticien. Monsieur Faucher avait allégué que les avocats avaient fabriqué et utilisé un faux et qu’ils s’étaient concertés dans le but d’induire le tribunal en erreur. Il avait également reproché au juge de la Cour supérieure d’avoir utilisé ce faux. Monsieur Faucher a ensuite déposé une requête en *certiorari* que la Cour supérieure a rejetée, notant que la procédure s’apparentait plus à une requête en *mandamus*. La Cour d’appel a rejeté la requête de M. Faucher en prorogation de délai pour appeler de cette décision. De l’avis de la Cour, « les procédures ainsi que les observations verbales [de M. Faucher] n’abord[ai]ent aucun motif d’appel sérieux susceptible d’être entendu par une formation de trois juges ». La Cour a également conclu que les fins de la justice ne requéraient pas que la requête en prorogation de délai soit accordée.

Le 4 juillet 2014
Cour du Québec
(La juge Roy)

Plaintes privées rejetées

Le 27 janvier 2015
Cour supérieure du Québec
(Le juge De Blois)

Requête en *mandamus* rejetée

Le 19 mars 2015
Cour d’appel du Québec (Québec)
(Le juge Gagnon)

Requête en prorogation de délai rejetée

Le 19 mai 2015
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

Le 19 juin 2015
Cour suprême du Canada

Requête en nomination d’un procureur déposée

36453 Roch Guimont v. RNC Média Inc. (CHOI-FM 98,1) and Cogeco Diffusion Inc. (CJMF-FM 93)
(Que.) (Civil) (By Leave)

Appeals – Defamation – Damage to reputation – Whether applicant raising issue of law – Whether issue is of public importance.

The applicant was arrested in December 2008 by the Groupe d’intervention tactique of the Service de police de Québec and charged with uttering death threats, possession of a prohibited weapon and careless storage of a firearm. The arrest arose out of comments made by the applicant to a bartender and the fact that he had shown him the weapon, bulletproof vests and equipment of that nature in his possession. There was intensive media coverage

of the applicant's arrest on the radio and in local newspapers.

In June 2009, the applicant filed a motion to institute proceedings against the respondents, two radio stations, to claim damages for defamation and damage to reputation. In his motion, he alleged, *inter alia*, that the respondents had presented him to the Québec population as a dangerous criminal and had distorted the information to suggest that he was an individual known to the police with an extensive criminal history. In May 2013, the Quebec Superior Court dismissed the applicant's motion to institute proceedings. The Court of Appeal later dismissed his appeal.

August 16, 2013
Quebec Superior Court
(Blanchet J.)
[2013 QCCS 4132](#)

Applicant's motion to institute proceedings dismissed

March 27, 2015
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Bélanger and Gagnon J.J.A.)
[2015 QCCA 569](#)

Appeal dismissed

May 25, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36453 Roch Guimont c. RNC Média Inc. (CHOI-FM 98,1) et Cogeco Diffusion Inc. (CJMF-FM 93)
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Appels – Diffamation – Atteinte à la réputation – Le demandeur soulève-t-il une question juridique? – Cette question est-elle d'importance pour le public?

Le demandeur a été arrêté en décembre 2008 par le Groupe d'intervention tactique du Service de police de Québec et accusé d'avoir proféré des menaces de mort, de possession d'une arme prohibée et d'entreposage négligent d'une arme à feu. Cette arrestation faisait suite à des propos tenus par le demandeur à un barman et à la démonstration qu'il lui avait faite de l'arme, des vestes pare-balles et de l'équipement de cette nature qu'il possédait. L'arrestation du demandeur a donné lieu à une couverture médiatique intensive, à la radio et dans les journaux locaux.

En juin 2009, le demandeur a déposé une requête introductive d'instance contre les intimées, deux stations de radio, réclamant des dommages-intérêts pour diffamation et atteinte à la réputation. Dans sa requête, il alléguait, entre autres, que les intimées l'avaient présenté à la population de Québec comme un criminel dangereux et avaient déformé l'information de manière à laisser entendre qu'il était un individu connu des milieux policiers et ayant un lourd passé criminel. En mai 2013, la Cour supérieure du Québec a rejeté la requête introductive d'instance du demandeur. La Cour d'appel a ensuite rejeté l'appel de ce dernier.

Le 16 août 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Blanchet)

Requête introductive d'instance du demandeur rejetée

[2013 QCCS 4132](#)

Le 27 mars 2015
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Bélanger et Gagnon)
[2015 QCCA 569](#)

Appel rejeté

Le 25 mai 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36434 Susan Steel v. Coast Capital Savings Credit Union
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Employment law – Unjust dismissal – Whether employee's alleged breach of employer's policy on accessing confidential documents constituted just cause for dismissal – Whether the Court of Appeal judgment alters *McKinley v. BC Tel*, 2001 SCC 38, [2001] 2 S.C.R. 161 and creates a lower, or truncated, legal standard to establish just cause where the employment involves an industry requiring heightened trust such as financial and banking services – Whether the Judgment raises issues of national or public importance affecting the rights of Canadian employees and employers thereby warranting leave to appeal.

The applicant was a Helpdesk analyst in the IT Department of the respondent. She was dismissed “with cause” after 21 years of employment with the respondent when she was found to have accessed a confidential document in another employee's personal folder without permission, contrary to company policies and protocol. The document was a spreadsheet designating priorities for the limited employee parking spaces available and contained information such as pay grades and seniority dates. The applicant did not yet have a parking spot and was affected by the list. She claimed that she accessed the document to get information she knew her manager needed, although he did not ask her to get it. The respondent's termination letter stated that the severity of the breach of trust had led it “to lose faith in your judgment” and “resulted in a serious loss of confidence” in her which had “irreparably damaged the employment relationship”. The applicant claims that while she opened the document without permission, it constituted a single lapse of judgment which did not amount to just cause for dismissal. She brought an action in damages for wrongful dismissal, and a motion for summary judgment. The respondent supported the motion for summary judgment, seeking dismissal of the action.

The Supreme Court of British Columbia granted summary judgment and held that the applicant's conduct constituted cause for dismissal. Her action for wrongful dismissal was dismissed. The Court of Appeal for British Columbia dismissed her appeal, with Donald J.A. dissenting.

March 27, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Ross J.)
[2013 BCSC 527](#)

Motion for summary judgment granted; applicant's action in damages for dismissal without cause, dismissed

March 20, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Donald (dissenting), Harris and Goepel JJ.A.)
[2015 BCCA 127](#); CA040816

Appeal dismissed

May 15, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36434 Susan Steel c. Coast Capital Savings Credit Union

(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'emploi – Congédiement injustifié – Le manquement reproché à l'employée à la politique de l'employeur sur l'accès aux documents confidentiels constituait-il un motif valable de congédiement? – L'arrêt de la Cour d'appel écarte-t-il l'arrêt *McKinley c. BC Tel*, 2001 CSC 38, [2001] 2 R.C.S. 161 et crée-t-il une norme juridique moins exigeante ou tronquée pour établir un motif valable lorsque l'emploi est exercé dans un secteur où il faut un degré de confiance plus élevé, par exemple dans le secteur des services financiers et bancaires? – L'arrêt soulève-t-il des questions d'importance nationale ou publique ayant une incidence sur les droits des employés et des employeurs canadiens, si bien qu'il est justifié d'accorder l'autorisation d'appel?

La demanderesse était analyste du dépannage informatique au service de TI de l'intimée. Elle a été congédiée [TRADUCTION] « pour un motif valable » après vingt-et-un ans comme employée de l'intimée lorsqu'on a découvert qu'elle avait accédé à un document confidentiel dans le dossier personnel d'une autre employée sans permission, contrairement aux politiques et au protocole de la compagnie. Le document était une feuille de calcul désignant les priorités relatives aux espaces de stationnement limités réservés aux employés et renfermait des renseignements comme les échelons de rémunération et les années d'ancienneté. La demanderesse n'avait pas encore d'espace de stationnement et était concernée par la liste. Selon ses dires, elle avait accédé au document pour obtenir des renseignements dont elle savait que son gestionnaire avait besoin, bien que ce dernier ne lui ait pas demandé de les obtenir. Dans sa lettre de congédiement adressée à la demanderesse, l'intimée a affirmé que la gravité de l'abus de confiance lui avait [TRADUCTION] « fait perdre confiance [dans le] jugement [de la demanderesse] » et [TRADUCTION] « avait sérieusement ébranlé sa confiance » en elle, ce qui avait « irréparablement endommagé la relation d'emploi ». La demanderesse prétend que même si elle a ouvert le document sans permission, il s'agissait d'une faute de jugement isolée qui n'équivalait pas à un motif valable de congédiement. Elle a intenté une action en dommages-intérêts pour congédiement injustifié et une requête en jugement sommaire. L'intimée a appuyé la requête en jugement sommaire, sollicitant le rejet de l'action.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a prononcé un jugement sommaire et a statué que la conduite de la demanderesse constituait un motif de congédiement. Son action en congédiement injustifié a été rejetée. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté son appel, le juge Donald étant dissident.

27 mars 2013

Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Ross)

[2013 BCSC 527](#)

Jugement sommaire prononcé sur requête; rejet de l'action en dommages-intérêts de la demanderesse pour congédiement injustifié

20 mars 2015

Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)

(Juges Donald (dissident), Harris et Goepel)

[2015 BCCA 127](#); CA040816

Rejet de l'appel

15 mai 2015

Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330